

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Saint-Benoit, le 8 juin 2010

Unité territoriale de la Vienne

Nos réf. : DU/TG n° 10.191
Vos réf : Transmissions des 27/09/07, 03/10/07 et 18/09/09

**Rapport de l'Inspection
des Installations Classées**

DECAP CENTER Industrie
Route de Buxière
86220 - DANGE SAINT-ROMAIN

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter des installations de décapage et de traitement de surface (extension et régularisation) sur le territoire de la commune de Dangé Saint-Romain

I – Présentation synthétique du dossier du demandeur

1. Le demandeur

DECAP CENTER Industrie
Route de Buxière
86220 - DANGE SAINT-ROMAIN

Le demandeur est une société à responsabilité limitée, créée en 1993 et enregistrée sous le n° SIRET 392 498 507 00012.

La demande est présentée par M. NILION, gérant de la société.

2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

La société a été créée en 1993 pour reprendre les activités et le site de la société DECAP PRO qui était déjà établie sur le site.

Elle occupe les parcelles cadastrées 78 et 79 au lieu-dit " Les chaumes au Moines " dans la Zone Industrielle de la Route de Buxières, au nord de la commune de Dangé-Saint-Romain (82220) pour une surface de 5700 m².

Le site est délimité par :

- la Route de Buxières – voie communale n°2 à l'Est,
- un cours d'eau intermittent qui le sépare de terres cultivées à l'ouest,
- la société MGV au sud (Climatisation - Fourniture Aéraulique - Pose de ventilation Tôle - galva - spiral – inox),
- la société Aster Composites au nord (constructions navales et fluviales en matériaux composites).

Il n'y a pas d'habitation à moins de 200 m, mais plusieurs entreprises (dont une station-service), des terres agricoles ainsi que la RN10

3. Le projet, ses caractéristiques

3-1 – Situation administrative

La société exerce depuis 1993 ses activités de décapage thermique et chimique et de traitement de surface soumise à autorisation. Elle n'a jamais fait l'objet d'arrêté préfectoral d'autorisation ou de déclaration.

Elle a été mise en demeure de déposer un dossier de demande de régularisation par arrêté n°2007-D2/B3-224 en date du 1^{er} août 2007 par Monsieur le Préfet de la Vienne.

3-2 – Nature de la demande

La demande porte sur la régularisation administrative de l'ensemble de l'installation et inclut un projet d'agrandissement avec la construction d'un bâtiment supplémentaire entre les deux bâtiments existants, ainsi qu'un bâtiment supplémentaire dédié au stockage de produits de traitement et de déchets en limite ouest de propriété.

L'occupation de la surface se décompose en :

- emprise au sol du bâti : 1519 m² ;
- voirie, stationnement, stockage extérieur : 3628 m²
- espaces verts et zones non imperméabilisées : 553 m².

Le site s'organise donc sur 4 bâtiments :

- Bâtiment A : décapage thermique, lavage haute pression, accès aux quais de chargement / déchargement, stockage de pièces et du matériel de conditionnement, locaux administratifs ;
- Bâtiment B : traitement de surface, décapage et dégraissage chimique, stockages de matières premières et de déchets, fabrication des supports pour les pièces à travailler, laboratoire de contrôle pour les bains et traitements.
- Bâtiment C (projet) : stockage des pièces ;
- Bâtiment D (projet) : stockage des produits liquides potentiellement polluants et des déchets industriels.

La société traite environ 1514 T de pièces annuellement, avec un stock en roulement sur site de l'ordre de 40T.

3-3 – Classement dans la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Activité effective	Régime	Situation administrative des installations
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l.	2564	6065 L	A	c
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc...) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc...) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1500l.	2565	6155 L	A	c
Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique	2566	-	A	c
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	2560	50 kW	D	c
Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc, sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	2575	80 kW	D	c
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW.	2920	4 kW	NC	c

- AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A autorisation
D déclaration
DC déclaration avec contrôle périodique
NC installations et équipements non classés, mais proches ou connexes des installations du régime A, AS, ou A-SB

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (c).

4. Les inconvénients et moyens de prévention (flux, impact, surveillance, techniques, performances, coût)

4,1 – Pollution des eaux

Le site est raccordé et alimenté en eau par le réseau public pour couvrir :

- les besoins domestiques estimés à 110 m³/an pour 8 personnes ;
- le nettoyage haute pression des pièces dont la consommation déclarée de 1480 m³/an sera réduite à 300 m³/an compte tenu du recyclage des eaux de rinçage ;
- l'appoint d'eau dans les bains et les usages du laboratoire de contrôle pour 7 m³/an.

Les eaux pour la protection incendie alimentant des robinets d'incendie armés prévus dans les bâtiments B et D ainsi que poteau d'incendie à 100 m au nord du site.

4.1.1 – Pollution accidentelle

Les différents bâtiments seront munis de seuils. Les eaux de ruissellement seront récupérées au niveau d'un bassin de confinement.

Les différents stockages de produits potentiellement polluants sont placés sur des rétentions.

4.1.2 – Pollution chronique

Les eaux usées domestiques sont dirigées vers la station d'épuration communale de Dangé Saint Romain via le réseau d'eaux usées communal.

Les eaux usées industrielles sont actuellement rejetées en l'état dans le réseau communal de collecte des eaux usées. Des analyses ponctuelles réalisées en juin 2007 font apparaître des concentrations incompatibles avec ce type de rejet. La mise en place d'une station de prétraitement est prévue. Dans sa réponse au mémoire d'enquête publique, le demandeur signale la présence d'une station de traitement des eaux existante qui sera remise aux normes. Les eaux ainsi traitées seront réutilisées pour le rinçage.

4.1.3 – Eaux pluviales

Les eaux de toitures ainsi que les eaux de ruissellement des surfaces étanchées (parking, aire de stockage, circulations) sont collectées dans un bassin de régulation de 133 m³. Un débourbeur – séparateur sera mis en place en aval pour traiter les eaux avant rejet dans le fossé qui longe le site à l'ouest et rejoint la Vienne.

4.2 – Pollution atmosphérique

4.2.1 – Emissions canalisées

Décapage thermique : des analyses effectuées sur les rejets du four n°2 montrent des rejets conformes à l'arrêté du 2 février 1998. Toutefois, la hauteur des cheminées devra être mise en conformité avec les prescriptions de l'article 52 de cet arrêté.

Chaîne de mordantage : cette activité mentionnée dans le dossier sous la rubrique 2565 pour 3200 l de bain est arrêtée depuis le dépôt du dossier .

Chaîne de phosphatation manganèse : le projet prévu dans le dossier sous la rubrique 2565 pour 8000 l de bain a été abandonné.

4.2.2 – Rejets diffus

Sont principalement concernés les COV (composés organiques volatiles) libérés par les bains de traitement de surface à base de solvants organiques, très volatils. Les rejets diffus sont de l'ordre de 26T/an, soit près de 80 % des volumes utilisés ; ces valeurs sont très supérieures aux exigences réglementaires. Un système d'aspiration des COV et de piégeage / séparation par passage en solution aqueuse sera installé.

Les poussières liées au grenailage seront captées par un dispositif de dépoussiérage.

Les envols de poussières liés à la circulation sont limités du fait de l'imperméabilisation des aires de circulation, ainsi que du faible volume de cette circulation.

4.2.3 – Odeurs

Les odeurs sont essentiellement dues aux COV diffus. Le captage de ces COV limitera très fortement les émissions d'odeurs.

4.3 – Déchets

Les déchets assimilables aux déchets ménagers ou administratifs (moins de 1T/an) sont traités selon les filières de collectes sélectives municipales.

La majorité des déchets dangereux (boues issues des bains de traitement, solvants usagés, boues issues du traitement des eaux de rinçage, chrome sur résine, cendres, déchets d'emballage et fûts souillés) est traitée selon des filières conformes à la réglementation (incinération, régénération, enfouissement en CET de classe I). Toutefois, les déchets d'emballage et fûts souillés, assimilables à des déchets dangereux, ne suivent pas aujourd'hui les filières dédiées.

4.4 – Bruits et vibrations

Des mesures de niveaux sonores ont été réalisées les 30 et 31 juillet 2007. Elles font apparaître des dépassements des valeurs admissibles d'émergence susceptibles d'avoir été faussés par une interprétation pénalisante des conditions de mesurage. Les niveaux sonores admissibles en limites de propriété sont respectés. En tout état de cause, le projet d'arrêté imposera une campagne de mesures de niveaux sonores dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de l'arrêté puis tous les trois ans.

La zone de lavage haute pression des pièces apparaissant la plus émissive, le demandeur reprend les propositions du rapport de mesure et a prévu de rehausser les murs pleins au niveau des aires de lavage.

4.5 – Transport

Placé au sein d'une zone industrielle, le trafic généré par l'installation est estimé à moins de 4 passages/jour de PL et 15 de VL.

4.6 – Effets sur la santé

L'étude sanitaire liée aux activités exercées par DECAP CENTER Industrie recense l'acide cyanhydrique et l'acide chlorhydrique comme traceurs. La modélisation de la dispersion des substances permet à l'exploitant de conclure qu'il n'y a pas de risque sanitaire pour les riverains (concentration en HCN inférieure à la VT_{VLEP} , concentration en HCL susceptible d'être supérieur à la VT_{VLEP} à 64m du point d'émission) mais sans présence de riverains.

5. Les risques et moyens de prévention

5.1 – Etude de dangers

Le méthanol sert de liant entre le chlorure (composé actif) et la soude (activateur). Le mélange méthanol / chlorure rend le méthanol ininflammable. Un incendie des ateliers est peu probable. Le scénario retenu est donc un incendie du stockage de méthanol pur dans le bâtiment D. Compte tenu de l'emplacement du bâtiment et de la disposition à l'intérieur de celui-ci, la modélisation indique que les zones d'effets thermiques ne dépassent pas les limites de propriété.

5.2 – Les moyens de protection contre l'incendie

Des extincteurs seront mis en place conformément à la réglementation (règle R4 de l'APCAD et code du travail) suite à la construction des nouveaux bâtiments et la ré affectation des bâtiments existants pour compléter l'équipement incendie actuellement en service.

Des robinets d'incendie armés seront mis en place dans les bâtiments abritant des produits inflammables ou combustibles, à savoir les bâtiments B et D.

Un poteau d'incendie se trouve à 100m au nord du site. Avec un débit de 160 m³/h, le SDIS considère que les moyens d'intervention extérieurs sont assurés.

Des trappes de désenfumage seront mise en place pour les bâtiment A, B et C.

6. Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La notice hygiène et sécurité est présente.

Elle traite des chapitres :

- conditions de travail
- hygiène
- sécurité face à l'incendie et à l'explosion
- formation du personnel

7. Les conditions de remise en état proposées

En cas de cessation d'activité, le demandeur prévoit deux possibilités :

- soit la réutilisation du site pour une autre activité ;
- soit la réhabilitation du site.

Il s'engage à réaliser les opérations nécessaires à l'option retenue le moment venu.

II - La consultation et l'enquête publique

1. Les avis des services

1.1. DIREN le 29 mai 2009

La DIREN émet un avis favorable, toutefois assorti d'un certain nombre de réserves :

- valider que le demandeur a déjà réalisé les travaux qu'il s'était engagé à mettre en œuvre pour la mise en conformité des installations existantes,
- que les engagements en matière de gestion des rejets (aqueux et atmosphériques) soient respectés ;
- que le demandeur mette en œuvre un plan de gestion des solvants conforme au Guide INERIS de plan de gestion des solvants de décembre 2003.

1.2. INAO 27 avril 2009

L'installation est située dans les aires d'appellation d'origine contrôlées " Beurre Charente-Poitou " et " Saint Maure de Touraine ". Toutefois, l'INAO émet un avis favorable.

1.3. DDASS le 25 juin 2009

La DDASS émet un avis favorable, tout en insistant sur la nécessité de préservation de l'eau potable et de correcte gestion des effluents aqueux et atmosphériques.

1.4. SDIS 86 le 12 juin 2009

Le SDIS a transmis un rapport dans lequel il détaille son analyse du dossier, ses prescriptions et recommandations en matière d'accessibilité et de défense incendie. Il conclut par la conformité de l'accessibilité et de la défense extérieure telle qu'elle est prévue. En conséquence, son avis est favorable.

1.5. DDE le 6 juin 2009

Urbanisme / Droit des sols : la commune est couverte par un plan local d'urbanisme. Le site d'implantation est en zone Uh où ce type d'activité est autorisé.

Le demandeur a obtenu un permis de construire pour les bâtiments projetés.

Route / Environnement / Paysages : L'impact du trafic lié à l'activité sur les voies d'accès est négligeable.

Études d'impact et de dangers :

- L'aléa sismique de la zone a été redéfini de " zone 0 " en " zone d'aléa modéré " ;
- La gestion des déchets devra être conforme à la réglementation en vigueur ;
- Les mesures compensatoires nécessitées par l'émergence non conforme semblent adaptées ;
- Les moyens d'alerte et consignes de sécurité devront être clairement mises en œuvre pour éviter des sur-accidents liées à la présence des tiers industriels.

L'avis de la DDE est favorable.

2. les avis des conseils municipaux

Les communes concernées par le périmètre de 1 km sont celles des Ormes et de Dangé Saint Romain.

Le conseil municipal de la commune des Ormes n'a formulé aucun avis.

Le conseil municipal de Dangé Saint-Romain n'a pas délibéré dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête. Toutefois, une délibération a eu lieu en date du 6 juillet 2009. Le conseil municipal a émis un avis favorable par 17 voix pour et 2 voix pour avec un avis réservé.

3. Les autres avis

Dans sa transmission du rapport final du commissaire enquêteur, le Sous-Préfet de Châtelleraut, tout en prenant en compte l'avis du commissaire enquêteur, "propose que la poursuite de l'activité ne soit pas totalement remise en cause".

4. L'enquête publique

Prévue par l'arrêté préfectoral n° 2009 SPC.022 du 14 avril 2009, elle s'est déroulée du 11 mai 2009 au 15 juin 2009.

Elle n'a donné lieu à aucune observation sur le registre d'enquête et aucune lettre.

5. Le mémoire en réponse du demandeur

Dans sa réponse en date de juin 2009 au rapport du commissaire enquêteur, le demandeur précise que les déchets qui n'étaient pas triés à la source le sont désormais et les déchets dangereux font l'objet d'un suivi permettant de tracer leur élimination selon les filières appropriées.

Les deux premières observations du commissaire enquêteur portaient sur le planning et le financement des opérations de mise en conformité de l'installation. Le demandeur a produit un planning ajusté mentionnant les travaux déjà effectués. Les montants initiaux ont aussi été ajustés pour tenir compte des devis que le demandeur a joint à sa réponse, et pour lesquels les montants estimatifs proposés dans le dossier étaient surévalués.

La troisième remarque portait sur la mise en conformité à la norme ISO 14001. Le demandeur déclare avoir un certain nombre de procédures en place. Toutefois, la certification ne pourra intervenir que lorsque la procédure d'autorisation sera achevée.

La quatrième remarque portait sur les suites données par l'entreprise à la mise en demeure prise par arrêté n°2007-D2/B3-224 du 1^{er} août 2007. La mise en demeure portait sur l'obligation de présenter un dossier de régularisation dans un délai de 2 mois. Le dossier a été déposé en Préfecture le 27 septembre 2007. Parallèlement à l'instruction de son dossier, le demandeur a réalisé un certain nombre de mises en conformité : terrassement, collecte des eaux pluviales, gestion des déchets, rehaussement des cheminées, mise en conformité des bacs de traitement et des rétentions, mise en œuvre du bassin de confinement des eaux d'extinction.

6. Les conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur souligne que l'enquête publique n'a pas " intéressé " le public. Le registre d'enquête publique ne recense ni remarque, ni courrier.

De son analyse du dossier, il ressort :

- l'échéancier de mise en œuvre des mesures compensatoires est trop éloigné ;
- la certification ISO 14001 n'est pas encore demandée ;
- certains travaux mis en œuvre suite à la mise en demeure de produire le dossier de demande d'autorisation ne sont pas adaptés ;
- le demandeur impute une partie des travaux à réaliser à la SCI BUXIERE qui n'était pas évoquée dans le dossier ;
- une gestion du risque incendie des stockages de solvants perfectible ;
- une incertitude quand à la capacité financière de la société à réaliser l'ensemble des travaux compensatoires et l'absence de garanties financières réglementaires.

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un **avis défavorable**.

IV – Analyse de l'inspection des installations classées

1. Statut administratif des installations du site

La procédure porte sur la demande de régulation de l'autorisation d'exploiter de la société DECAP CENTER Industrie.

2. Situation des installations déjà exploitées

La société n'a jamais fait l'objet d'une autorisation ou déclaration antérieure.

Le dépôt de demande d'autorisation d'exploiter fait suite à la mise en demeure par arrêté n°2007-D2/B3-224 en date du 1^{er} août 2007 par Monsieur le Préfet de la Vienne.

La mise en demeure a été proposée après une visite d'inspection du 26 avril 2007 suite à une plainte déposée le 27 octobre 2006, pour des " fumées toxiques noirâtres ".

3. Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
23/01/91	Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines

26/09/85	Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

4. Évolution du projet obtenue du demandeur depuis le dépôt du dossier

La chaîne de mordançage (décapage acide) a été arrêtée et la chaîne de phosphatation manganèse abandonnée.

Le calendrier de mise en œuvre des mesures compensatoires et de mises en conformité réglementaires a été avancé par rapport à celui proposé initialement au commissaire enquêteur.

5. Analyse de toutes les questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés

5.1 – Questions soulevées par l'enquête publique

L'enquête publique n'a pas donné lieu à des questions.

5.2 – Questions des services

5.2.1 - DIREN

L'exploitant a décrit dans son dossier les dispositions telles que les rejets aqueux et atmosphériques de l'établissement respecte la réglementation. Le projet d'arrêté préfectoral fixe les valeurs limites admissibles en la matière.

Une partie des travaux prévus décrits a été effectuée (voir réponse au commissaire enquêteur). Dans sa réponse au commissaire enquêteur, le demandeur indique avoir mis en place un plan de gestion des solvants.

5.2.2 - DDASS

Le disconnecteur destiné à préserver le réseau d'eau potable a été mis en place en mars 2009.

5.2.3 - DDE

Lors de la visite du 2/04/2010, l'exploitant a déclaré s'interroger sur la possibilité d'associer une alarme de détection d'incendie à l'alarme anti-intrusion existante. Lors de la visite d'inspection du 2 avril 2010, l'exploitant s'est engagé à ce que les trappes de désenfumage à créer soient mises en place avant la fin de l'année 2010.

Concernant les consignes de sécurité visant à prévenir les accidents, les procédures d'alerte en cas d'accident et premières dispositions à prendre par l'exploitant en cas d'accident sont prescrites dans le projet d'arrêté.

5.3 – Principaux enjeux identifiés

L'impact de l'entreprise porte essentiellement sur :

- les rejets aqueux (solvants, métaux, ...) ;
- les rejets atmosphériques de HCN, HCl et COV

Les rejets aqueux seront traités par une meilleure captation des effluents, ainsi que leur traitement avant retour au milieu. Dans sa réponse au commissaire enquêteur, le demandeur précise qu'une station d'épuration existante va être remise en conformité pour traiter les eaux de rinçage. Les eaux épurées seront réutilisées dans le cycle de rinçage. Le projet d'arrêté prévoit une mise en service avant le 31 octobre 2010.

Le demandeur a précisé les modalités de récupération des solvants évaporés (COV). Dans sa réponse au commissaire enquêteur, il donne comme échéance 2010 pour la mise en œuvre de ce système de récupération et traitement. Dans cette même réponse, il signale que le plan de gestion des solvants est déjà opérationnel.

Lors de la visite du 02/04/2010, l'exploitant a annoncé une mise en place imminente de la captation et du traitement des COV. Le projet d'arrêté prévoit une mise en service avant le 31 juillet 2010.

6. Modalités de prévention des risques à la source, conditions d'occurrence, scénarios maîtrise de l'urbanisation, scénarios plans de secours

Le risque principal est l'incendie du stockage de solvants. La prévention de l'incendie et sa maîtrise constituent l'enjeu majeur pour la protection de l'environnement.

L'exploitant a créé un local dédié au stockage des produits et déchets, ce qui lui permet d'isoler ce risque par rapport au reste des installations. La modélisation des effets thermiques liés à l'incendie du stockage de produit inflammable (méthanol) conduit au maintien de ces effets thermiques (à 3, 5 et 8 km/m²) dans les limites de propriété. En outre, l'exploitant a éloigné ce bâtiment de stockage de la limite de propriété par rapport à la représentation sur les plans du dossier.

7. Action de Recherche et de Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE).

En application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de cette action, l'établissement DECAP CENTER Industrie à Dangé Saint Romain est concerné de la manière suivante par cette action :

Établissement soumis à autorisation exerçant les activités industrielles suivantes : traitement de surface

En conséquence, le projet d'arrêté préfectoral prescrit :

Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu). Cette liste de substances a été établie au niveau national après examen des résultats des mesures effectuées dans les rejets aqueux des établissements de même secteur d'activité, pendant la première phase de l'action nationale RSDE.

La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,

La **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,

La réalisation par l'exploitant d'une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances jugées pertinentes,

La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

V – Proposition de l'inspection

Le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable à la demande présentée par la société DECAP CENTER Industrie, en insistant sur l'incapacité financière de l'entreprise à se mettre en conformité rapidement. Lors de la visite du 2/04/2010, l'exploitant a fait état de 150000 € d'investissements déjà réalisés en 2009, tout en maintenant un bilan financier positif. Pour sa part, l'Inspection prend acte de l'engagement de l'exploitant de satisfaire aux observations du commissaire enquêteur, des communes et des services administratifs consultés et de mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires à la limitation des nuisances et des risques. Lors de la visite d'inspection du 2 avril 2010, les échéances des travaux à réaliser pour satisfaire aux exigences réglementaires, et en particulier sur les rejets aqueux et atmosphériques, ont été avancées par rapport aux premières propositions de l'exploitant en considérant qu'il s'agit d'un établissement en situation irrégulière depuis de nombreuses années. Ces échéances sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

En conséquence, compte tenu des éléments développés ci-dessus, l'Inspection émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de décapage thermique et chimique et traitement de surface sur la commune de Dangé Saint Romain déposée par DECAP CENTER Industrie dans les conditions décrites dans le dossier de demande, complété des derniers échanges et engagements de l'exploitant lors de la visite du 02/04/2010.

VI – Conclusion

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'installation ne présente pas de nuisances notables pour l'environnement, ni de risques ;

Considérant les engagements pris par DECAP CENTER Industrie de respecter les dispositions réglementaires applicables aux sociétés de décapage et traitement de surface décrites dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter de septembre 2007, puis dans son mémoire en réponse aux observations du commissaire enquêteur, des communes et des services administratifs le 19 juin 2009 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement propose à Monsieur le Préfet de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, la demande d'autorisation d'exploiter une activité de décapage thermique et chimique et traitement de surface sur la commune de Dangé Saint Romain présentée par DECAP CENTER Industrie sous réserve du respect des prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral.